



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7010

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les pertes en capital subies par les createurs d'entreprises. L'article 163 octodécies du code general des impots autorise en effet les personnes physiques createurs d'entreprises a deduire de leur revenu global, et sous certaines conditions et limites, une somme egale au montant de leur souscription en capital. Or il advient frequemment que des apporteurs complementaires aux associes soutiennent une entreprise dans les moments difficiles de sa mise en place, leur apport etant destine a etre incorpore rapidement au capital. Il lui demande s'il ne lui paraissait donc pas utile economiquement d'etendre le benefice de cette mesure de deduction aux personnes physiques qui, dans les premieres annees de la creation d'une societe, interviennent par des apports en numeraire, en vue d'une augmentation de capital meme si cet apport n'a pas, au moment de la cessation de paiement encore fait l'objet d'une modification statutaire. Dans cette hypothese, le contribuable devrait joindre une attestation des dirigeants, contresignee du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable accompagnee de la copie du jugement ordonnant l'abandon de l'apport, la cession de l'entreprise ou du jugement de cloture de liquidation judiciaire.

Texte de la réponse

Reponse. - En raison du caractere peu incitatif des dispositions de l'article 163 octodécies du code general des impots, l'article 72 de la loi de finances pour 1989 (no 88-1149 du 23 decembre 1988) a limite leur application aux souscriptions au capital de societes creees entre le 1er janvier 1987 et le 31 decembre 1988. Le regime de deduction des pertes en capital ne peut donc etre amene dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire. Cela dit, les pouvoirs publics ont renforce les aides a la creation d'entreprises par des mesures d'incitation directe, plus efficaces. C'est ainsi que les articles 14 et 72 de la loi de finances deja citee prevoient un regime d'exoneration des benefices des entreprises creees a compter du 1er octobre 1988 et l'amelioration du dispositif de reduction d'impot prevu en faveur des personnes qui souscrivent au capital des societes nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Carton Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7010

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3710